



SARRAZIN+PLOURDE  
*solutions taillées sur mesure*

Me Eric McDevitt David  
Téléphone : 514 360-0186  
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

## PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE) ET PAR COURRIEL

Montréal, le 19 septembre 2022

**Maître Véronique Dubois**  
**Secrétaire**  
**Régie de l'Énergie**  
Place Victoria  
800 rue du Square-Victoria, 2e étage, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : R-4200-2022 et R-4201-2022**

Demandes en révision de la décision D-2022-086 concernant la demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (R-4169-2021 phase 1)  
N/D: 0368-0005

---

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt des demandes en révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021 et vise à confirmer l'intérêt d'Option consommateurs («OC») à intervenir dans les dossiers mentionnés en rubrique. Elle fait suite aussi à votre lettre du 31 août 2022 demandant aux intervenants qui souhaitent intervenir dans les dossiers mentionnés en rubrique de préciser leur intérêt et les principales conclusions recherchées.

OC soumet qu'elle a l'intérêt requis pour être intervenante dans les dossiers de révision puisqu'elle a participé activement au débat dans le dossier R-4169-2021 où elle a été la seule intervenante à avoir représenté les intérêts des clients résidentiels dans un dossier qui se démarque des autres dossiers de la Régie en ce qu'il affectait la presque totalité des consommateurs du Québec, qu'il impliquait des sommes importantes se répercutant sur des décennies à venir et qu'il s'agissait d'un précédent important. OC a donc déployé des efforts proportionnels aux défis posés par ce dossier, ce qui a mené à la demande de paiement de frais («DPF») la plus élevés du dossier.

Dans la décision D-2022-086, la DPF d'OC a été réduite de façon significative (de 28 282,21\$ ou d'environ 27%) avec comme seule explication que le « nombre d'heures



de préparation réclamé pour le travail de préparation de ses analystes est élevé eu égard aux enjeux traités par l'intervenant » (para. 35).

À l'instar de l'AHQ-ARQ, du ROEE et du RTIEÉ, OC estime qu'elle a un intérêt général à intervenir dans les dossiers mentionnés en rubrique dans la mesure où la formation à être saisit des demandes en révision pourrait se prononcer sur les principes généraux entourant l'octroi de frais en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi que sur le degré de motivation requis lorsque la Régie décide de réduire la réclamation d'un intervenant de façon substantielle.

Elle entend donc formuler des conclusions concernant ces principes généraux ainsi que le degré de motivation requis dans les décisions octroyant des frais aux intervenants. De plus, dans la mesure où la formation décide de réviser la décision D-2022-086, OC entend faire valoir que tout ajustement à la hausse des frais qui en résulterait devrait aussi s'appliquer à elle.

En terminant, OC demande respectueusement à la Régie de la relever de son défaut d'avoir déposé ses comparutions à l'extérieur du délai indiqué dans la lettre du 31 août dernier. Ce retard s'explique par le fait que le soussigné participait dans l'audience du dossier R-4177-2021 du 7 au 12 septembre et par le fait qu'il n'était pas disponible la semaine dernière pour des raisons professionnelles et personnelles. Nous soumettons que ce retard ne porte pas préjudice aux participants puisque la Régie n'a pas encore déterminé si elle accepte ou non la participation des intervenants et puisque la Régie n'a pas encore fixé un échéancier pour le traitement des dossiers de révision.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

**SARRAZIN PLOURDE s.a.**

(S) Eric McDevitt David

Eric McDevitt David,  
Avocat / Associé  
EMD/jsb

p.j. Comparutions

cc. Me Jean-Olivier Tremblay pour HQD  
Me Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir